

A R R E T E n° MH.89-IMM. **05** /

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Pierre d'AVEZE (Sarthe).

Le Ministre de la Culture et de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture , de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 22 février 1927 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint-Pierre d'AVEZE (Sarthe)

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 16 mai 1988

VU l'adhésion au classement donnée le 2 décembre 1988 par la Commune d'AVEZE, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Pierre d'AVEZE (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de cet édifice dont la composition intérieure est particulièrement harmonieuse.

A R R E T E

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques l'église Saint-Pierre d'AVEZE (Sarthe) située sur la parcelle n° 21 d'une contenance de 4 a 90 ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en date du 22 février 1927 susvisé.

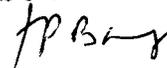
Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la Commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

12 JUIN 1989

Fait à PARIS, le

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY